



Département de la  
sécurité et de  
l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1  
1014 Lausanne

COPIE

Direction générale des douanes  
Section Véhicules et redevances sur le  
trafic routier  
Monbijoustrasse 40  
3003 Berne

Réf. : DSE/SAN/PCY/efe

Lausanne, le 7 mars 2013

**Audition fédérale : Modification de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL)**

---

Madame, Monsieur,

Le canton de Vaud vous remercie de lui donner la possibilité de vous communiquer ses observations relatives à l'objet mentionné en titre.

Le résultat de la consultation réalisée au sein de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) démontre que, hormis le signe distinctif pour les remorques immatriculées en plaques interchangeable, les propositions de modifications légales faisant l'objet de cette audition sont soutenues. En revanche, l'ACV ne soutient pas les éventuelles modifications qui pourraient éventuellement être examinées ultérieurement.

Nous vous retournons en annexe votre questionnaire dûment rempli.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous remercie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

**Annexe**

- ment.

**Copies**

- OAE
- SSCM
- SM
- SAGR
- PolCant
- SG-DFIRE
- SR

## Questions aux participants à l'audition

Les participants à l'audition sont priés de rédiger leurs prises de position à l'aide du présent questionnaire, qui a également été préparé en format Word. Ce questionnaire comprend deux parties. Les questions de la première partie se réfèrent exclusivement aux propositions de changement présentées ci-dessus, qui devraient être mises en œuvre dans une première phase. La deuxième partie du questionnaire comprend deux domaines qui pourraient éventuellement être examinés ultérieurement et au sujet desquels nous aimerions consulter les participants aujourd'hui déjà.

### Avis exprimé par:

Canton:

Association, organisation:

Autres:

Nom:

Département de la Sécurité et de l'Environnement du canton de Vaud

Adresse:

Place du Château 1  
1014 Lausanne

### 1. Première partie: propositions actuelles de modifications de l'ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL)

- 1.1. Approuvez-vous le fait que les véhicules loués par la protection civile puissent dorénavant être utilisés en exonération de la redevance:
- dans des interventions en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou en cas de conflit armé, dans des interventions en faveur de la collectivité à l'échelle nationale, ainsi que dans le cadre de la formation?
  - lors de travaux de remise en état, sur la base d'une demande présentée préalablement et pour autant qu'il n'en résulte aucune distorsion de concurrence?

(Art. 3, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, ch. 2 et 3 [nouveau], art. 12c [nouveau])

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

1. Le canton de Vaud demande que les véhicules loués dans le cadre de travaux en faveur de la collectivité au niveau cantonal soient exemptés de taxe.

2. De même, une exemption de par la loi pour les véhicules loués dans le cadre de travaux de remise en état limiterait les coûts. En effet, la procédure paraît lourde (préavis + autorisation)

- 1.2. Approuvez-vous le fait que les transferts de passagers entre un aéroport et un lieu ou une région touristique (courses de transfert d'aéroport) restent soumis à la redevance?

(Art. 3, al. 1, let. c)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

- 1.3. Approuvez-vous le fait que les requérants doivent conserver pendant cinq ans les documents

**et justificatifs essentiels permettant de prouver que l'engagement d'emploi a été respecté et les présenter à la Direction générale des douanes sur demande de cette dernière?**

(Art. 12b [nouveau])

OUI  NON  pas d'avis / pas concerné

Remarques:

**1.4. Approuvez-vous le fait que les restrictions mentionnées dans le permis de circulation, telles que charge par essieu, charge de la sellette d'appui, charge du timon et similaires, ne soient dorénavant plus prises en considération pour le calcul de la redevance?**

(Art. 13)

OUI  NON  pas d'avis / pas concerné

Remarques:

sans

**1.5. Approuvez-vous le fait**

**- que les remorques suisses passibles de la RPLP exploitées sous plaque interchangeable doivent être munies d'un signe qui mentionne le poids total maximal autorisé figurant dans le permis de circulation et qui corresponde aux spécifications énoncées à l'annexe 5, et  
- que le délai transitoire applicable aux remorques déjà immatriculées se monte à trois mois?**

(Art. 13b [nouveau], art. 62c [nouveau], annexe 5 [nouveau])

OUI  NON  pas d'avis / pas concerné

Remarques:

*Afin de mettre en oeuvre cette disposition, les services des automobiles vont être confrontés à de nombreuses difficultés, notamment pour être en mesure de déterminer quelles remorques sont/seront/seraient/étaient immatriculées en plaques interchangeables.*

*Le canton de Vaud propose deux possibilités : soit n'apposer aucun signe sur les remorques et se baser sur la plaquette du châssis ou l'annexe 193 du permis de circulation, soit apposer ce signe avec l'indication du poids maximal sur toutes les remorques soumises à l'ORPL.*

*Par ailleurs, le fait d'imposer ces contrôles supplémentaires lors des contrôles représentent une surcharge du travail et ne répond pas aux mêmes objectifs que ceux des contrôles techniques. Ces contrôles ne devraient donc pas être effectués par les services des automobiles. L'administration des douanes devrait s'occuper des dits contrôles et, auquel cas, de l'apposition des signes sur les remorques.*

**1.6. Approuvez-vous le fait**

**- que, par analogie avec les art. 32 (remboursement lors de mise hors circulation, RPLF) et 33 ORPL (remboursement pour courses à l'étranger, RPLF), les montants inférieurs à 50 francs par demande ne soient pas remboursés pour les véhicules qui sont loués pour l'armée ou la protection civile (art. 3, al. 1, let. a et a<sup>bis</sup>, ORPL), et  
- que la demande de remboursement, accompagnée des documents nécessaires à son traitement, doive être présentée dans un délai d'une année après l'expiration de la période fiscale?**

(Art. 33a [nouveau])

OUI  NON  pas d'avis / pas concerné

Remarques:

**1.7. Approuvez-vous l'extension de l'art. 50 habilitant l'AFD à refuser l'autorisation de poursuivre le voyage ou – pour autant que cela soit conforme au principe de la proportionnalité – à séquestrer le véhicule si des paiements anticipés ne sont pas effectués, si des sûretés ne sont pas fournies ou si des mesures de garantie ne sont pas mises en œuvre par le détenteur?**

(Art. 50)

OUI  NON  pas d'avis / pas concerné

Remarques:

*Pour autant que l'AFD se charge effectivement des séquestres et ne se décharge pas sur les autorités cantonales.*

**1.8. Approuvez-vous l'adaptation de l'ordonnance sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes?**

(Modification du droit en vigueur, ch. 2; annexe, ch. 11)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

**1.9. Autres remarques?**

*Le canton de Vaud soutient le taux de 75% pour le transport du bois et du lait prévu à l'article 11 al. 1 du projet ORPL. Il demande que cette exemption partielle soit également étendue aux transports de betterave sucrière.*

## 2. Deuxième partie: questions concernant d'éventuelles modifications de l'ORPL

### 2.1. Les véhicules circulant sous plaques professionnelles doivent-ils être soumis à la RPLP?

Explication:

Les véhicules qui ne sont pas immatriculés dans la série courante et qui circulent sous plaques professionnelles suisses (plaques U) sont exonérés de la RPLP en application de l'art. 3, al. 1, let. f, ORPL. Ils ne peuvent cependant être utilisés que dans le cadre de l'art. 24 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), les transports de marchandises étant en l'occurrence fortement restreints. Contrôler si des transports de marchandises sont malgré tout effectués est une tâche malaisée, et les infractions sont par conséquent fréquentes. Elles entraînent des distorsions de concurrence.

Etant donné que les véhicules circulant sous plaques professionnelles génèrent également des coûts d'infrastructure et des coûts à la charge de la collectivité, l'AFD envisage, dans le cadre d'une prochaine révision de l'ORPL, d'abroger l'exonération de la redevance sur le trafic des poids lourds dont bénéficient les véhicules circulant sous plaques professionnelles, donc de soumettre ces véhicules à la redevance. Ce changement impliquerait le montage volontaire d'un appareil de saisie pour les véhicules fréquemment utilisés ou une simple déclaration écrite de la prestation kilométrique pour les véhicules qui ne sont que rarement utilisés.

OUI                       NON                       pas d'avis / pas concerné

Remarques:

*En effet, l'utilisation de plaques professionnelles ne permet pas le transport de marchandises, à but lucratif, hormis dans certains cas spécifiques (art. 24 OAV); il ne paraît dès lors pas judicieux de mettre en place une taxe à la prestation pour une activité qui n'est, par principe, pas autorisée par la loi. Une taxe forfaitaire pour les cas spécifiques pour lesquels les transports de choses sont autorisés selon l'article 24 al. 4 OAV paraît plus appropriée.*

*De plus, soumettre ces véhicules à une redevance représenterait une charge administrative conséquente pour le service des douanes qui devrait gérer les déclarations écrites envoyées par les détenteurs. Il est d'ailleurs probable que ces déclarations ne correspondent pas à la réalité au niveau des kilomètres parcourus et que le contrôle par les autorités d'exécution soit difficile.*

### 2.2. Les détenteurs de voitures de livraison admises à circuler avec un poids remorquable de plus de 3,5 tonnes doivent-ils être tenus d'équiper ces voitures de livraison d'un appareil de saisie RPLP?

Explication:

Certaines voitures de livraison sont admises à circuler avec un poids remorquable de plus de 3,5 tonnes. Les voitures de livraison sont exonérées de la RPLP, mais le poids remorquable est soumis à la redevance forfaitaire. A l'inverse, dans le cas des véhicules articulés légers, le tracteur à sellette doit être équipé d'un appareil de saisie s'il est autorisé à tracter des remorques à sellette d'un poids total de plus de 3,5 tonnes. Le tracteur à sellette est alors exonéré de la RPLP, mais les remorques qu'il tracte doivent sans exception être déclarées sur l'appareil de saisie, et la RPLP doit être payée pour celles dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes. C'est là un traitement de faveur injustifié pour les détenteurs de voitures de livraison.

L'AFD envisage par conséquent d'obliger, dans le cadre d'une prochaine révision de l'ORPL, les détenteurs de voitures de livraison pouvant circuler avec un poids remorquable de plus de 3,5 tonnes à équiper leurs voitures de livraison d'un appareil de saisie. Toutes les remorques tractées devraient alors, comme dans le cas des véhicules articulés légers, être déclarées sur l'appareil de saisie. La voiture de livraison elle-même resterait exonérée de la RPLP. Pour les remorques tractées, la RPLP ne devrait être payée que lorsque le poids total autorisé figurant dans le permis de circulation dépasse 3,5 tonnes.

OUI                       NON                       pas d'avis / pas concerné

Remarques:

*Pour être réellement efficace, cette nouvelle disposition devrait être étendue aux voitures de tourisme autorisées à tracter une remorque de plus de 3.5 tonnes. En effet, un même véhicule pourrait être immatriculé en voiture de livraison ou en voiture de tourisme, en fonction de l'utilisation qui en serait faite (ou déclarée) ; une remorque conventionnelle de plus de 3.5 tonnes pourrait donc être tractée indifféremment par une voiture de livraison ou par une voiture de tourisme. Dès lors, et ce pour le même type de convoi, une remorque de plus de 3.5 tonnes serait taxée soit à la prestation soit au forfait. Il y a donc un risque de fraude (pour l'immatriculation) et une inégalité de traitement.*

### 2.3. Autres remarques?

Prière de faire parvenir le questionnaire complété à:

[zentrale.ozd-fahrzeuge@ezv.admin.ch](mailto:zentrale.ozd-fahrzeuge@ezv.admin.ch)

ou à

Direction générale des douanes, section Véhicules et redevances sur le trafic routier, Monbijoustrasse 40,  
3003 Berne